



PROJET QUALITÉ DU PAYSAGE - CHASSERAL NE

CATALOGUE DE MESURES • 2016

Des contributions pour la qualité du paysage

La politique agricole PA 14-17 permet de soutenir les projets cantonaux de préservation de paysages cultivés diversifiés, par le biais des contributions à la qualité du paysage (CQP).

Les CQP permettent de soutenir financièrement les exploitants qui s'engagent à assurer l'entretien et la conservation des éléments caractéristiques du paysage agricole régional. Ces contributions sont versées dès 2016 et pour une durée de 8 ans dans le périmètre.

Le présent catalogue détaille les mesures applicables dans le cadre du projet. Il a été élaboré d'entente entre des représentants des agriculteurs, les mandataires et les services de l'Etat concernés. Il a été validé par l'OFAG en avril 2016.

Les objectifs paysagers

L'ensemble du périmètre est caractérisé par un paysage préservé fort apprécié des exploitants agricoles et des habitants de la région. Le projet QP Chasseral NE a pour vocation d'en assurer le maintien sur le long terme.

La diversité du paysage est considérée comme un des principaux atouts du périmètre. La conservation de cette diversité implique de préserver et de renforcer les spécificités régionales identifiées dans le cadre de l'analyse paysagère, sans prêter toutefois la vocation productive des exploitations agricoles du périmètre.

L'accent doit être porté sur le maintien d'une mosaïque d'herbages diversifiés et richement structurés en éléments boisés, haies, bosquets, murs de pierres sèches, dolines, etc.

CH01 DIVERSITÉ DES HERBAGES ET DES CÉRÉALES

Les herbages et les cultures céréalières présentent des colorations variées entre les exploitations et selon les saisons, en lien avec la diversité des types d'exploitation.

L'objectif de la mesure est de maintenir voire d'augmenter le nombre de types d'herbages-cultures céréalières présents et de les pérenniser comme élément de la mosaïque.



EXIGENCES

Types PER concernés par la CQP :

1. prairie temporaire (code 601)
2. prairie extensive ou peu intensive (611 et 612)
3. autre prairie permanente (613)
4. pâturage (616)
5. pâturage extensif (617)
6. pâturage boisé (618 et 625)
7. cultures céréalières (501 à 517 sauf 508)

Chaque type d'herbage ou de culture doit couvrir au minimum 5% de la SAU de l'exploitation pour être comptabilisé

Les types qui couvrent moins de 5% peuvent être additionnés et comptabilisés comme un type par tranche de 5%

Les changements de types ne peuvent se faire au détriment des SPB

Seules les parcelles situées dans le périmètre (ZM2 et ZM3) sont comptabilisées et peuvent bénéficier des CQP

CONTRIBUTIONS

Annuelles

4 types : 70.-/ha

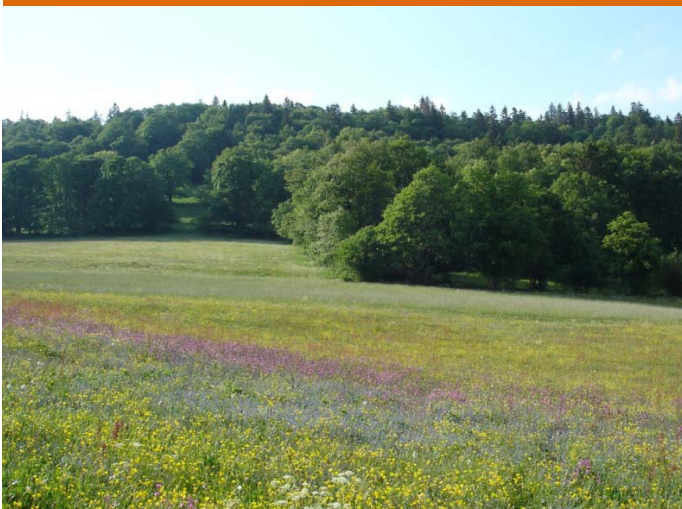
5 types : 90.-/ha

6 types ou plus : 100.-/ha

PF01 PRAIRIES DE FAUCHE NATURELLES

Les prairies permanentes constituent un élément important de la mosaïque. Elles enrichissent le paysage en présentant des tapis fleuris colorés évoluant au cours de la saison. En ce sens, il est important qu'elles soient soutenues pour leur effet paysager.

L'objectif de cette mesure est de pérenniser les prairies permanentes comme élément de la mosaïque, en lien avec l'application de la mesure CH01.



EXIGENCES

Codes OFAG 613 ; cette mesure ne s'applique pas aux prairies extensives et peu intensives (codes 611 et 612)

Maintien de la parcelle en prairie durant les 8 ans du contrat

Surface minimale : 20 ares (les surfaces de moins de 20 ares sont additionnables)

Pas d'envahissement par les rumex, chardons et autres plantes à problème

Possibilité de renouveler l'herbage en cours de période en cas de problème majeur (campagnols, plantes à problème, etc.) avec un mélange adéquat uniquement

Les prairies annoncées en prairie permanentes ne sont pas comptabilisées dans la mesure CH01 Diversité des herbages et des céréales (pas de cumul avec CH01 si annoncé en PF01)

CONTRIBUTIONS

Annuelles :

60.-/ha de 613

PB01 PÂTURAGES BOISÉS

Le pâturage boisé est l'élément paysager caractéristique du Jura, synonyme d'une valeur paysagère et biologique particulièrement élevée. Ces pâturages sont cependant peu productifs et nécessitent un travail d'entretien important. Plusieurs d'entre eux sont en voie de fermeture.

L'objectif de cette mesure est de maintenir des pâturages boisés diversifiés et d'assurer leur pérennité sur le long terme.



EXIGENCES

Codes OFAG 618 et 625

Lutte contre les plantes à problème (sénéçon jacobée, rumex, chardons, etc.) ; les pâturages fortement surpâturés ou envahis par des plantes à problème sont exclus des CQP

Les éléments de structure (mesures BO01 à BO04, PF02, PA01/PA02/PA03) ne donnent pas droit à un cumul des contributions annuelles QP

Pâturages boisés de résineux :

Taux de boisement visé défini dans le cadre de la convention

Favoriser la mosaïque du milieu (taux de boisement diversifiés)

Assurer le rajeunissement selon les conditions et exigences du SFFN et en utilisant la mesure BO07

Ne pas élaguer les branches des résineux

Pâturages boisés de feuillus :

Entretien des arbres existants

Remplacement des arbres morts en utilisant la mesure BO07 ou BO06

CONTRIBUTIONS

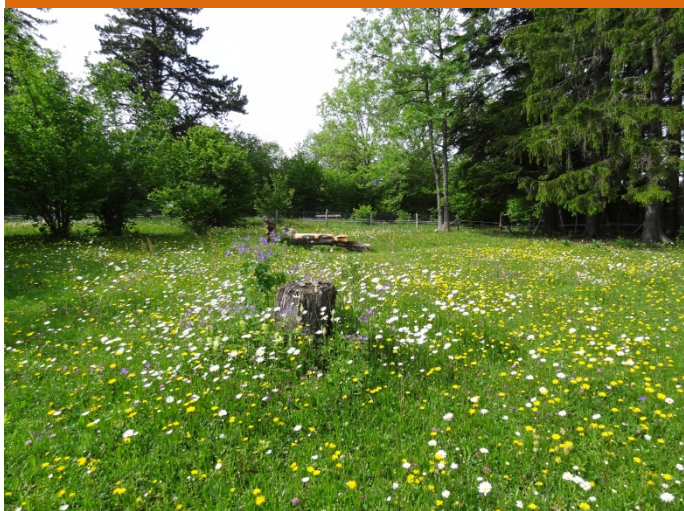
Unique : Voir fiches de mesure BO07 ou BO06

Annuelles : 200.-/ha

PP01 PÂTURAGES ATTENANTS STRUCTURÉS

Les pâturages attenants présentent souvent des éléments importants pour la structuration du paysage de proximité, en particulier des bosquets, des haies, des arbres isolés ou des arbres fruitiers haute-tige.

La mesure vise à encourager le maintien de ces éléments de structure, leur entretien adapté ou leur restauration.



EXIGENCES

Codes OFAG 616 et 617

Min. 3 éléments de structure différents par ha (haie, bosquet, arbre isolé feuillu indigène, arbre d'allée, arbre fruitier haute-tige, doline, murgier, mur, affleurement rocheux, souche)

Les éléments de structure ne donnent pas droit à un cumul des contributions annuelles QP

Surface minimale : 0.5 ha et au moins 2 structures

Maximum 20% de structures boisées

Lutte contre les plantes à problème (sénéçon jacobée, rumex, chardons, etc.); les pâturages fortement surpâturés ou envahis par des plantes à problème sont exclus des CQP

Bonus pour secteurs à jonquilles :

Secteur au sein du pâturage avec un min. de 5 % de recouvrement des jonquilles (~un pied par m²)

Fumure conforme aux prescriptions de l'annexe 4, ch. 2.1.1 de l'OPD (prairies peu intensives)

Première fauche une fois que la plupart des jonquilles ont fané

CONTRIBUTIONS

Uniques pour plantation : Voir fiche BO06

Annuelles : 200.-/ha

Bonus pâturages à jonquilles : 35.-/ha

BO07 CELLULES DE RAJEUNISSEMENT

Les pâturages boisés sont une valeur paysagère extrêmement forte et appréciée. Du fait du mode d'exploitation, le renouvellement spontané sans protection n'est pas toujours garanti.

L'objectif de cette mesure est de favoriser le renouvellement dans les secteurs peu structurés par plantation et protection ou par simple protection et rajeunissement spontané.



EXIGENCES

Installation d'une clôture de protection adaptée au type de bétail

Ilots répartis de manière judicieuse sur le pâturage

Remise en état régulière des clôtures

Sélection, éclaircie et taille d'entretien des plants

Remplacement des plants fortement affaiblis ou morts

Lutte contre les plantes à problème (sénéçon jacobée, rumex, chardons, etc.)

Îlot d'environ 20 m²

Voir conditions et exigences du SFFN

Maximum 3 cellules par exploitant par année

Codes OFAG 618 et 625

CONTRIBUTIONS

Uniques

Clôture d'un secteur garantissant le développement spontané et/ou planté: 700.-/îlot

Unique pour plantation

arbres prélevés en forêt ou buissons : voir fiche de mesure BO06

BO01 ARBRES ISOLÉS DANS LA ZONE AGRICOLE

L'effet des arbres isolés dans le paysage cultivé est particulièrement marqué. Ces arbres isolés sont également appréciés des promeneurs.

La mesure encourage le maintien des arbres isolés existants, ainsi que le remplacement et la plantation de nouveaux éléments.



EXIGENCES

Arbre marquant du paysage cultivé espacé d'au moins 10 m d'un autre arbre (si la distance est inférieure à 10 m, un seul arbre est décompté)

Espèce indigène et adaptée à la station

Hauteur minimum de 5 m

Les arbres morts ou dépérissants sont remplacés

La mesure ne concerne pas les arbres dans les pâturages boisés

CONTRIBUTIONS

Unique pour plantation

Voir fiche de mesure BO06

Annuelles

Arbre isolé sur pré de fauche : 75.-

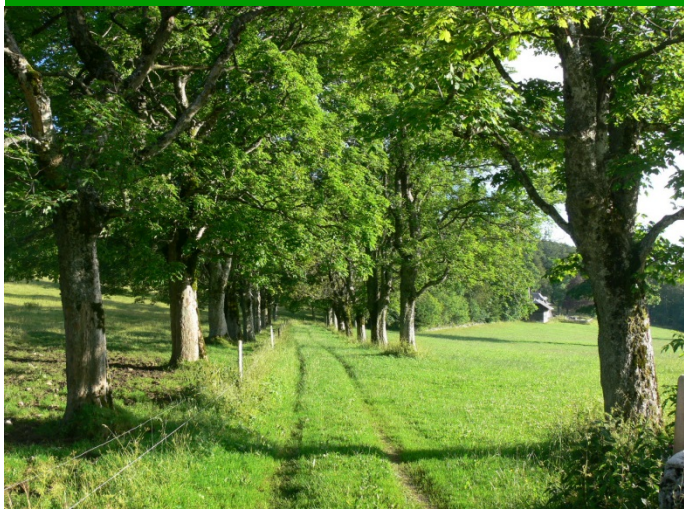
Arbre isolé sur pâturage : 60.-

Arbres fruitiers : voir fiche BO04

BO02 ALLÉES D'ARBRES

Les allées d'arbres constituent un élément marquant du paysage, en particulier le long des voies de communication. Elles sont protégées dans les plans d'aménagement communaux.

La mesure vise à encourager le maintien des allées existantes, leur renouvellement et la plantation de nouvelles allées.



EXIGENCES

Min 5 arbres feuillus

Espèces indigènes et adaptées à la station

Distance entre deux arbres: 6-30 m

Pas de diminution du nombre d'arbres sur la période considérée

Les arbres doivent être situés dans la surface exploitée (surface sous les arbres entretenue par l'exploitant)

La surface sous les arbres est entretenue selon les exigences PER

Seules les allées de feuillus sont prises en compte

CONTRIBUTIONS

Uniques pour plantation

Voir fiche de mesure BO06

Annuelles

60.-/arbre

Arbres fruitiers : voir fichier BO04

BO03 HAIES, BOSQUETS ET BERGES BOISÉES DIVERSIFIÉS

En plus de leur intérêt pour la biodiversité, les haies jouent un rôle important en tant qu'éléments paysagers.

La mesure vise le maintien de haies et bosquets entretenus de manière adaptée, ainsi que l'installation de haies basses et de petits bosquets, par ex. le long des chemins, sur les ruptures de pente, etc.



EXIGENCES

Entretien sans épareuse à fléaux

Largeur du boisé de minimum 2 m de large

Bande herbeuse-tampon de minimum 3 m de large de chaque côté de la haie, sans engrais, ni produit phytosanitaire (OPD du 23 octobre 2013)

Aucun engrais n'est épandu dans un rayon de 3 m au moins autour des bosquets

La plantation de nouvelles haies et de petits bosquets est soutenue par le projet (espèces feuillues indigènes et localement adaptées). La composition de la haie (diversité des essences, proportion d'épineux, arbres marquants du paysage) doit correspondre aux critères du niveau de qualité II

CONTRIBUTIONS

Contribution unique pour plantation

Voir fiche de mesure BO06

Annuelles

sans contribution SPB : 20.-/are

avec contribution SPB Q1 : 5.-/are

avec contribution SPB Q2 : 15.-/are

BO04 VERGERS À HAUTES TIGES, FRUITIERS ISOLÉS

Les vergers sont des structures marquant le paysage rural. Souvent situés aux abords des villages, ils marquent la transition ville-campagne, abritant parfois les troupeaux. Ils méritent d'être conservés, entretenus, voire remplacés en cas de vieillissement.

Avec la mesure BO06, cette mesure vise à encourager le maintien des arbres fruitiers, leur renouvellement et la plantation de nouveaux arbres.



EXIGENCES

Voir « Promotion de la biodiversité dans l'exploitation agricole, AGRIDEA, 2014 » (critères de hauteur du tronc, densité, fumure, traitement)

Les arbres fruitiers doivent être entretenus

L'herbage sous les arbres doit faire l'objet d'une utilisation agricole et ne pas servir de zone de dépôt (machines, véhicules etc.)

Pas de surpâture sous les arbres, ni d'envahissement par les plantes à problème (rumex, chardons, séneçons jacobées, etc.)

Veiller à conserver une proportion équilibrée d'arbres de tous âges

CONTRIBUTIONS

Unique pour plantation :

Voir fiche de mesure BO06

Annuelles

15.-/arbre fruitier sans contribution SPB

10.-/arbre fruitier avec contribution SPB Q1 ou Q2

BO06 PLANTATION D'ARBRES FEUILLUS ET DE BUISSONS

Les arbres isolés, les allées, les bosquets et les haies sont des éléments forts du paysage.

L'objectif de cette mesure est le renouvellement et la création de nouvelles structures sous la forme d'arbres isolés, d'allées, de bosquets ou de haies dans la SAU.



EXIGENCES

Espèce feuillue indigène et localement adaptée

Diamètre minimum du tronc pour les arbres : 3 cm

Jeunes arbres et buissons protégés du bétail

La démarche doit être faite d'entente avec le propriétaire du terrain et en respect des dispositions légales en matière de sécurité et de voisinage

Demander l'autorisation pour plantation d'arbres en bord de route ou sur le domaine public

Max. 25 arbres fruitiers, 5 arbres isolés et 20 arbres en allée par exploitation et par an

Un alignement se compose au min. de 5 arbres de la même espèce espacés de 6-30 mètres d'un autre arbre en allée

Haies : largeur min. 2 m, longueur min. 10 m

Bosquets : surface minimale 10 m²

La composition de la haie doit remplir les critères du niveau de qualité II

Le prélèvement en forêt pour la régénération en pât. boisé doit se faire avec l'accord du forestier de cantonnement et se limite à des petits plants

CONTRIBUTIONS UNIQUE POUR PLANTATION

360.-/arbre en motte et 100.-/arbre à racines nues

140.-/arbre fruitier à haute-tige (racines nues)

30.-/arbre (plant forestier)

15.-/buisson

PF02 DOLINES, EMPOSIEUS

Plusieurs secteurs du périmètre sont parsemés de dolines dont la microtopographie et la végétation contribuent à la diversité du paysage, en particulier dans le vallon de La Joux-du-Plâne.

La mesure vise à préserver ces éléments et à diversifier le paysage par une exploitation différenciée des dolines et de leurs abords immédiats.



EXIGENCES

Caractéristique d'une doline : diamètre 2 m et hauteur 1 m au minimum

Zone tampon de 3 m autour de l'élément, sans engrais, traitement plante par plante possible

Pas d'engrais et traitement plante par plante possible dans la doline

Si nécessaire, fauche en automne, exporter la matière ou l'entasser à proximité

Une doline est considérée comme « avec eau » si de l'eau est présente au moins durant 6 mois dans l'année

Maîtrise de l'embuissonnement

CONTRIBUTIONS

Uniques

Max 2'000.-/pour nettoyage, sur présentation d'une demande chiffrée écrite, validée par le groupe de pilotage

Annuelles

100.-/doline ≥ 1 are ou avec eau

20.-/doline < 1 are et sans eau

PA01/PA02/PA03 MURS DE PIERRES SÈCHES, BORNES ET CITERNES

Les murs de pierres sèches sont un élément paysager emblématique du périmètre. Ils délimitent les parcelles et ont une valeur patrimoniale et biologique forte.

La mesure vise à encourager la conservation et l'entretien des murs et des citernes en pierres sèches encore en bon état ainsi que des bornes de clédar ou de district.



EXIGENCES

Hauteur minimale de 50 cm

Remonter les pierres écroulées

Entretien et restaurer les autres éléments bâtis (citernes en pierres sèches, bornes)

CONTRIBUTIONS

Annuelles

Murs de pierres sèches :

500.-/km linéaire

Mitoyen : 250.-/km linéaire

Citernes en pierres sèches : 100.-/pièce

Bornes de clédar ou de district : 20.-/pièce



Les montants des contributions à la qualité du paysage indiqués dans ce catalogue sont à considérer comme des **maximums**. Si au final la demande dépasse le budget disponible, la contribution effective est calculée au prorata de la demande.

CONTACTS

Canton

Joëlle Beiner, Service de l'agriculture (SAGR), Office des paiements directs
Route de l'Aurore 1, 2053 Cernier, 032 889 36 84, joelle.beiner@ne.ch

Porteur de projet

Groupe d'intérêt des agriculteurs de Chaumont, Le Pâquier-Les Vieux-Prés et La Joux-du-Plâne, représenté par Jean-Michel Christen, La Joux-du-Plane

Mandataires

L'Azuré études en écologie appliquée, Alain Lugon, Comble-Emine 1, 2053 Cernier, 032 852 09 66, alain.lugon@lazure.ch

IMPRESSUM

Auteurs

Alain Lugon et Christophe Poupon, L'Azuré études en écologie appliquée

Sources iconographiques

L'Azuré

Version 1.7 – 19.05.2016